



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins spécialistes

Question écrite n° 56497

Texte de la question

M. Alain Marsaud * appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les conditions d'obtention de la qualification ou de la requalification des médecins spécialistes. Cette compétence relève, depuis 1948, du conseil de l'ordre des médecins, ce qui fut également rappelé dans la loi du 4 mars 2002. En contradiction avec la loi, un projet de décret prévoit de transférer cette compétence au système universitaire, alors même qu'aucun texte européen ni la volonté des médecins universitaires ne sont à l'origine de cette nouvelle orientation. En effet, ces nouvelles dispositions auraient pour conséquence d'ôter à l'ordre des médecins sa compétence dans le domaine des qualifications pour en confier l'organisation aux commissions interrégionales d'internat. Actuellement, 2 000 dossiers de « requalification » sont en attente, du fait d'une volonté accrue des médecins de réorienter leur métier. De plus, il convient de rappeler que le système actuel donne entière satisfaction et que seul le conseil de l'ordre des médecins a une connaissance précise de la cartographie et de l'activité exacte de la profession médicale. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons qui justifient un tel changement d'orientation excluant l'expertise du conseil de l'ordre des médecins.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille a été appelée sur la délivrance des qualifications médicales. Des dispositions récentes ont précisé les conditions dans lesquelles les personnes autorisées à exercer la médecine en France peuvent obtenir la qualification de spécialiste. En effet, le décret 2004-252 du 19 mars 2004 pris en application de l'article L. 632-12 4° du code de l'éducation et le nouveau règlement de qualifications fixé par arrêté du 30 juin 2004 permettent désormais à ces médecins d'obtenir une qualification de spécialistes lorsqu'ils n'en détenaient pas, situation des médecins dits « nouveau régime » qui, antérieurement, n'avaient pas accès aux commissions de qualification ordinale. Dans ce même cadre, ces médecins peuvent aussi obtenir une qualification différente de celle qu'ils détenaient antérieurement. Ainsi devient-il possible d'établir des passerelles entre spécialités et d'adapter le déroulement des carrières médicales aux évolutions des pratiques ainsi qu'à l'expérience acquise par les praticiens. Parallèlement, la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 a réformé le régime des études médicales en remplaçant le concours de l'internat par des épreuves nationales classantes pour tous et en érigeant la médecine générale en spécialité. Compte tenu de l'importance de ces réformes et de la nécessité de permettre à des médecins qui ne les possèdent pas d'accéder à certains diplômes spécialisés (DES) et aux diplômes d'études spécialisées complémentaires (DESC) correspondants, comme de préciser les modalités de validation d'une expérience acquise, une réflexion est conduite avec le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en vue d'adapter la reconnaissance des qualifications médicales à l'évolution d'ensemble de la formation médicale. Il ne s'agit aucunement de remettre en cause la qualité du travail accompli par le conseil de l'ordre des médecins garant de leur compétence, ni de l'exclure du processus de qualification, pas davantage d'ailleurs que les représentants de la profession. Toute évolution associera l'ensemble des partenaires concernés.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marsaud](#)

Circonscription : Haute-Vienne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56497

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 1er février 2005, page 952

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3357